



Cahier des Clauses Techniques Particulières

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRANSPORTS SANITAIRES

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :

Mercredi 10 juin 2026 à 17h00

GROUPE HOSPITALIER DE TERRITOIRE « PROVINS EST SEINE-ET-MARNE »

**Route de Chalautre
77160 PROVINS**

**Tél : 01 64 60 40 00 - Fax : 01 64 60 40 90
www.ch-provins.fr**

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET ET FORME DE LA CONSULTATION.....	3
1.1 - Objet de la consultation.....	3
1.2 - Présentation de l'Etablissement.....	3
1.3 - Etendue de la consultation.....	3
1.4 - Allotissement.....	4
Article 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	4
Article 3 : DUREE DU CONTRAT.....	9
Article 4 : PRESTATIONS EXCLUES.....	9
Article 5 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES.....	9
Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	11
6.1 - Composition et qualification des équipages.....	11
6.2 - Responsabilité.....	11
6.3 - Secret professionnel.....	12
6.4 - Tenue générale / identification du personnel.....	12
6.5 - Continuité du service.....	13
6.5.1 - Grèves.....	14
6.5.2 - Litiges.....	14
6.6 - Visite médicale et protection individuelle.....	14
6.7 - Règlement intérieur.....	14
6.8 - Conditions d'intervention.....	14
Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT AUX VEHICULES ET A LEUR EQUIPEMENT ..	15
7.1 - Agrément et conformité.....	15
7.1.1 - Agrément.....	15
7.1.2 - Véhicules.....	16
7.2 - Contrôle des véhicules.....	16
7.3 - Hygiène.....	17
Article 8 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC.....	18
8.1 - Prescription médicale.....	18
8.2 - Engagement du titulaire en fonction du(des) lot(s).....	19
8.3 - Dispositions communes aux transports programmés et non programmés.....	19
8.4 - Prestations comprises dans le cadre du transport.....	20
8.5 - Mission blanche.....	20
8.6 - Plateforme de commande/gestion.....	21
Article 9 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ - PLAN DE PROGRES.....	21
9.1 - Suivi de l'exécution de l'accord-cadre.....	21
9.2 - Plan de progrès.....	21
9.3 - Participation à la démarche d'amélioration de la qualité de l'établissement.....	22
9.4 - Suivi d'exécution et Politique Qualité du titulaire.....	22
9.5 - Non-conformité.....	22
9.6 - Engagement en matière de Développement durable.....	23
ANNEXE 1 AU C.C.T.P.	24

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la prestation de Transports sanitaires pour les besoins du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins.

Les transports s'effectuent dans le respect des règles de bonnes pratiques de la conduite ambulancière. Le titulaire respecte la réglementation sanitaire relative à l'agrément, à l'équipement, à l'entretien et désinfection, à la composition et à la qualification des équipages des véhicules sanitaires terrestres ainsi que toute réglementation propre à la profession.

L'équipement devra, dans tous les cas, être approuvé, pour l'exécution du marché, par les équipes médicales et infirmières des pouvoirs associés.

Les spécifications techniques telles que visée aux Articles R.2111-4 à R.2111-11 du Code de la Commande Publique sont décrites dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le document FAQ transports patients hospitalisés (article 80) | MAJ : lundi 8 février 2021 est joint en annexe 11 du dossier de consultation : il a pour objet de compiler les questions formulées par les acteurs (ARS, organismes d'assurance-maladie, établissements de santé, fédérations hospitalières, transporteurs, patients) afin de faciliter l'application de la réglementation et d'en garantir l'homogénéité.

1.2 - Présentation de l'Etablissement

Le Centre Hospitalier Léon Binet (CHLB) est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Provins Est Seine-et-Marne ». A ce titre, le directeur ou son représentant sera le signataire des marchés.

Le GHT « Provins Est Seine-et-Marne » est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Léon Binet, Route de Chalaute - BP 212, 77488 Provins Cedex,
- L'EHPAD Rosa Gallica, Route des Grattons - 77160 Provins,
- L'EHPAD Les Patios, 6 boulevard Voltaire, 77370 Nangis,
- L'EHPAD Le Clos Fleuri, 12 Rue du Parc, 77520 Donnemarie-Dontilly,
- L'EHPAD Les Jardins de la Voulzie, 6 Grande Rue de Couture, 77134 les Ormes sur Voulzie,
- L'EHPAD le Fil D'argent, 217 Rue du Dr Schweitzer, 77480 Bray-sur-Seine,
- L'EPMS du Provinois, Chemin des Grattons, BP 208, 77487 Provins Cedex.

Cette liste pourra être complétée en fonction des prochains achats du CHLB et de l'intégration en cours d'exécution des marchés des établissements parties du Groupement Hospitalier de Territoire Provins Est Seine-et-Marne.

Pouvoir adjudicateur : Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur du Centre Hospitalier ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature.

Type d'acheteur public : Etablissement public de santé.

1.3 - Etendue de la consultation

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du Code de la Commande Publique. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Conformément à l'article R2131-8 du Code de la commande publique, le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins se garde la possibilité de passer des marchés complémentaires de services ou des marchés de services pour la réalisation de prestations similaires.

1.4 - Allotissement

Lot(s)	Désignation
01	Transports sanitaires terrestres en Ambulance agréée Semaine en journée (du lundi au vendredi)
02	Transports sanitaires terrestres en Ambulance agréée Semaine Nuit (du lundi au vendredi), Jours Fériés (Jour et Nuit) et Week-end (Jour et Nuit)
03	Transports en Véhicules Sanitaires Légers (VSL) Semaine en journée (du lundi au vendredi)
04	Transports en Véhicules Sanitaires Légers (VSL) Semaine Nuit (du lundi au vendredi), Jours Fériés (Jour et Nuit) et Week-end (Jour et Nuit)
05	Transports bariatriques Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris
06	Transports paramédicalisés Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris
07	Taxis conventionnés Semaine du lundi au dimanche, Jours fériés compris

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Centre Hospitalier Léon Binet a besoin d'une prestation de transport réalisée, sans exception, de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris les jours fériés (365 jours/an).

Le présent marché a pour objet d'assurer les transferts en Ambulance ou en TAP (transports assis professionnalisés) de jour, de nuit, le week-end et les jours fériés, de patients hospitalisés dont le transport a été prescrit par l'établissement, suivant les dispositions de l'article 80 de la loi de financement de la Sécurité Sociale.

Le titulaire ayant la priorité pour les transports sanitaires de l'article 80 n'aura en aucun cas un accès prioritaire aux autres prestations exclues de ce marché.

Après notification des marchés, les titulaires seront conviés à une réunion d'information pour mise en place et rappel des règles pour la bonne exécution des prestations.

2.1 - Définition des transports

2.1.1 - Transports sanitaires en Ambulance (lots 1 et 2)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les lots 1 et 2 visent les transports en ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre au lot n° 1 et au lot n°2 sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le titulaire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : deux (2) équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (D.E.A.) ou Certificat de

capacité d'ambulancier (C.C.A) et un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier ou titre équivalent et l'autre du brevet National de Secourisme ou du permis de conduite ambulancier.

En ce qui concerne le transport éventuel des malades couchés, expressément prescrit par un médecin du service d'Hospitalisation : un ou deux infirmiers ou aides-soignants de l'établissement ou tout agent mandaté pourra être chargé d'accompagner le malade jusqu'à l'ambulance afin de s'en assurer.

Le Titulaire doit à tout moment prendre les dispositions nécessaires afin de s'adapter aux évolutions de la réglementation applicables aux transports sanitaires agréés, cela sans que le CHLB ait à en faire la demande expresse et sans que cela n'entraîne une modification du prix du marché.

2.1.2 - Transports assis professionnalisés (VSL lots 3 et 4 ou Taxis lot 7)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, les lots n° 3, 4 et 7 visent les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Les lots n° 3, 4 et 7 peuvent également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre aux présents lots sont :

- Les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL).

✓ Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (D.E.A.) ou d'un C.C.A. ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

✓ Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

- Les entreprises de taxis conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

En cas de transport assis professionnalisé impliquant plusieurs patients, l'établissement peut exiger le transport simultané d'un jusqu'à trois patients dans un même véhicule. Cette condition doit être spécifiée dans la demande de transport, incluant d'éventuelles conditions à respecter lors du transport groupé. Chaque patient génère une facture distincte avec une réduction appliquée à l'ensemble du coût, y compris les éventuelles majorations, à l'exception des droits de péage. Il est interdit au Titulaire de transporter simultanément des patients de l'Etablissement demandeur et des patients extérieurs à cet Etablissement.

2.1.3 - Transports sanitaires terrestres para-médicalisés pédiatriques (lot n° 6)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, le lot n° 12 vise les transports pédiatriques en ambulance paramédicalisée de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie,
- Le patient nécessite un équipement de transport spécifique à la prise en charge pédiatrique et une surveillance par une personne qualifiée pour les soins pédiatriques.

Les seuls prestataires habilités à répondre au lot n° 6 sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le titulaire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : deux (2) équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (D.E.A.), un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Au regard de la prise en charge spécifique, un accompagnant paramédical titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier Pédiatrique.

Le Titulaire doit à tout moment prendre les dispositions nécessaires afin de s'adapter aux évolutions de la réglementation applicables aux transports sanitaires agréés, cela sans que le CHLB ait à en faire la demande expresse et sans que cela n'entraîne une modification du prix du marché.

Compte tenu de la fragilité des patients transportés, des protocoles de désinfection du matériel et du véhicule sont établis. Avant tout transport d'enfant, le véhicule doit être désinfecté. La traçabilité doit en être assurée, conformément à la circulaire du 7 février 2005.

Les véhicules devront permettre à deux personnes accompagnatrices de se déplacer debout autour de l'incubateur pour effectuer les gestes médicaux nécessaires en cours de route. La cellule sanitaire doit comporter deux places assises.

Les véhicules devront impérativement disposer :

- D'une suspension hydropneumatique ;
- De cinq prises 12 volts, type allume cigarette ;
- D'une prise 12 volts aux normes européennes ;
- De 5 prises 220 volts alimentées par un convertisseur de puissance minimale de 2000 Watt.

Enfin elle doit disposer d'un logement ou d'un système permettant de fixer quatre bouteilles d'oxygène supplémentaires d'une charge de 1 m3.

Les véhicules de catégorie C devront être équipés d'au moins trois prises 12 volts, type allume-cigare dans la cellule arrière.

La prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

Les véhicules doivent être équipés pour permettre en cours de route, la perfusion de médicaments liquides dans les meilleures conditions.

Le linge (draps, alèses, couvertures) nécessaire au transport doit être également fourni par le titulaire.

Ledit linge du brancard fourni par le titulaire pour les ambulances est changé systématiquement après le transport de chaque patient voyageant allongé.

Les véhicules doivent comporter, en plus de l'équipement réglementaire, les équipements mentionnés ci-dessous :

- Un système d'aspiration
- Un incubateur de transport (couveuse)
- Un scope (monitoring rythme cardiaque et respiratoire)
- Deux seringues auto-pousseuses
- Un saturimètre d'oxygène.

Le véhicule devra permettre l'installation d'un deuxième incubateur (en cas de jumeaux).

2.1.4 - Transports sanitaires bariatriques en Ambulance (lot n° 5)

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, le lot n° 5 vise les transports bariatriques en ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie,
- Le patient nécessite un équipement de transport spécifique à la prise en charge bariatrique et des manutentions et de brancardage adapté.

Les seuls prestataires habilités à répondre au lot n° 5 sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le titulaire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : deux (2) équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA), un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Au regard de la prise en charge spécifique, du matériel de transport et de manutention adaptés et homologués pour la prise en charge des patients d'un poids supérieur à 130 kg.

Le Titulaire doit à tout moment prendre les dispositions nécessaires afin de s'adapter aux évolutions de la réglementation applicables aux transports sanitaires agréés, cela sans que le CHLB ait à en faire la demande expresse et sans que cela n'entraîne une modification du prix du marché.

Il s'agit donc de transports de personnes nécessitant des conditions et un équipement particulier de l'ambulance, de par leur poids (IMC supérieur ou égal à 35) et/ou leur morphologie incompatible avec une prise en charge conventionnelle pour l'ensemble de l'établissement.

Le transport bariatrique est effectué aux moyens :

- Soit d'ambulances bariatriques totalement équipées ;
- Soit d'ambulances polyvalentes pouvant être équipées de :
 - Brancards bariatriques adaptable dans une ambulance de catégorie A ;
 - Tables bariatriques ;
 - Chaise porteuse bariatrique qui permet la mobilisation des personnes obèses, en particulier dans les escaliers ;
 - Matelas coquilles et portoirs souples pour personnes obèses.

Un transport sera donc considéré comme bariatrique si le patient est considéré comme souffrant d'obésité morbide sévères ou multi-complicquées et est concerné par les trois critères suivants :

- Pesant plus de 130KG
- Ayant une autonomie limitée comme le fait de ne pas pouvoir se déplacer ou se lever seul, rendant nécessaire un transport couché.
- Ne pouvant pas être transporté par les conditions listés lors des lots précédents.

Le prestataire devra :

- être équipé d'un brancard adapté à la prise en charge de patient bariatrique,
- être équipé d'un véhicule adapté au transport de patient couché.

Le prestataire devra décrire dans son offre les modalités de prise en charge d'un patient bariatrique et la liste des équipements prévus pour ce type de prise en charge.

Parmi les équipements exigés, certains devront être spécifiquement adaptés :

- Le brancard et son support pouvant supporter des poids jusqu'à 300 kg, avec système de fixation,

- Le plateau ou châssis pouvant supporter des poids jusqu'à 450 kg,
- Le matelas à dépression,
- La chaise portoir,
- Les attelles pour membres inférieurs et membres supérieurs,
- Les colliers cervicaux,
- Le brassard pour tensiomètre,
- Le matériel de couchage (matelas, draps)

En tout état de cause, le véhicule doit comporter un châssis permettant d'accueillir l'équipement et le matériel prévu dans le cahier des charges et offrir un habitacle permettant les interventions médicales à l'intérieur du véhicule.

2.2 - Description des prestations

Elle inclut pour chaque lot les éléments suivants, sous condition que le patient ait bien le statut d'hospitalisé :

- Les transports provisoires entre deux entités géographiques d'une même entité juridique (transports intra-établissement) ou entre deux entités juridiques distinctes (transports inter-établissements) ;
- Les transports définitifs entre deux entités géographiques d'une même entité juridique (transport intra-établissement) ou entre deux entités juridiques distinctes (transport inter-établissements). Sont ainsi visés les transferts définitifs vers le MCO, les SSR, la Psychiatrie ou l'Hospitalisation à domicile ;
- Les transports provisoires entre 2 établissements relevant de champs d'activité différents, les PIA « séjour » seront à la charge de l'établissement d'accueil et les PAI « prestations externes » seront à la charge de l'établissement d'origine ;
- Le transport d'un patient placé sous-main de justice ;
- Les transports liés à des permissions de sorties, qui s'inscrivent dans une démarche médicale ou qui sont liés à une problématique d'organisation propre à l'établissement vers le domicile du patient, ou un EHPAD ;
- Les transports de patients hospitalisés pour la réalisation de prestations en dehors des murs de l'établissement demandeur (consultation en cabinet libéral par exemple) ;
- Les transports des patients en USLD quand le transport est réalisé entre deux établissements relevant d'une même entité géographique et quel que soit le champs d'activité ;
- Les transports des patients en EHPAD quand le transport est réalisé entre deux établissements relevant d'une même entité géographique et quel que soit le champs d'activité ;
- Les transports pour réalisation d'une séance de dialyse hors centre, sauf lorsque le transfert est réalisé entre deux établissements relevant de champs d'activités différents (exemple : un transport d'un établissement SSR vers un établissement MCO, c'est alors l'établissement receveur qui assume la charge du transport, à savoir l'établissement MCO dans le cas présent) ;
- Les transports prescrits par une structure d'Hospitalisation A Domicile (H.A.D.) quand ceux-ci s'inscrivent pour des soins prévus au protocole de soins, ou quand ceux-ci ne sont pas prévus au protocole de soins mais que l'état du patient le justifie et dans le cadre du mode de prise en charge principal ou associé en cours au moment de la prescription.

Ce principe connaît deux exceptions où la prise en charge du transport n'est pas assumée par l'établissement demandeur mais par l'établissement receveur :

- En cas de transfert provisoire (moins de 48h) entre deux établissements pour la réalisation d'une séance de chimiothérapie, de radiothérapie ou de dialyse en centre ;
- En cas de transfert provisoire entre deux établissements relevant de champs d'activités différents pour la réalisation d'une prestation d'hospitalisation (exemple : transfert provisoire d'un établissement SSR vers un établissement MCO).

Les candidats doivent remettre impérativement, à l'appui de leur offre, un mémoire technique décrivant les prestations, les moyens humains et matériels utilisés et tout autre élément utile.

Le mémoire comprendra les éléments suivants à indiquer également à l'annexe 8 « Critère technique » :

- La liste des véhicules de l'entreprise et ceux disponibles pour les prestations du présent marché.
- La liste des personnels de l'entreprise et ceux disponibles pour les prestations du présent marché.
- Description de l'organisation de la société du candidat pour assurer les prestations.
- Délai d'intervention maximum en cas de demande de transport en urgence pour les lots auxquels le candidat présente une offre.
- Tout élément que le candidat jugera utile.

Par ailleurs, et à l'exception des USLD, tous les champs d'activité sanitaires des établissements sont visés : Médecine-Chirurgie-Obstétrique (MCO), Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) et Psychiatrie (PSY).

Enfin, la prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

2.3 - Cadre particulier dans le cas d'une offre retenue sous la forme d'un groupement

Pour rappel, les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

Dans le cadre d'une offre retenue sous la forme d'un groupement. Le marché sera signé avec le mandataire du groupement désigné dans l'acte d'engagement, qui représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne l'attribution des bons de commandes des membres de son groupement, par une régulation unique, ou un calendrier d'affectation des bons de commandes.

Il devra alors indiquer dans l'offre le fonctionnement de la répartition des demandes de transport entre les différents membres, exemple (calendrier d'attribution, attribution aléatoire, régulation commune).

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée au CCAP.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS EXCLUES

Sont exclues du présent marché les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'hôpital, à savoir :

- Les transports médicalisés ;
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (autrement dit, que la commande de transport soit passée par un SAMU-centre 15) ;
- Les transports visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement membre du G.H.T. en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis un établissement membre du G.H.T. vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile ;
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement membre du G.H.T. pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission) ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même entité géographique ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un E.H.P.A.D. à l'exception des transports réalisés entre deux établissements ou relevant d'une même entité géographique ;
- Les transports dans le cadre d'une H.D.J.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Le titulaire devra veiller à respecter l'ensemble de la réglementation et des normes applicables aux transports sanitaires pendant toute la durée de l'accord-cadre, en ce qui concerne les personnels, les matériels, la mission.

Cette réglementation repose, notamment, à la date de passation du présent accord-cadre sur les textes suivants de la dernière version en vigueur :

- Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.321-1, L.322.5, L.162-1-15, R.322-10 et suivants ;
- Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-9, R.6314-1 à R.6314-6 ;
- Code de la Route notamment l'article R.412-1 et suivants, et les articles R.118, R.120, R.122, R.127, R.241, R.311-1, R.432-2, R.432-3, ...), en particulier s'agissant du transport d'enfants, les véhicules de transport devront impérativement être équipés d'un siège auto homologué ;
- A la loi N° 86.11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III, à la loi N° 2002-303 du 04 mars 2002 ;

- A l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- Aux décrets n° 87.964 et 87.965 du 30 septembre 1987 modifiés relatifs au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires d'une part, à l'agrément des transports sanitaires terrestres d'autre part ;
- Décret n° 87965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- A l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnels effectuant des transports terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres prévus à l'article 51.6 du Code de la Santé Publique ;
- Décret n° 2009-136 du 09 février 2009 ;
- Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires.
- Arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Circulaire DHOS/01/2005/67 du 7 février 2005 relative à l'organisation des transports de nouveau-nés, nourrissons et enfants (BO santé n° 2005-2) et textes visés dans cette circulaire et circulaire DHOS/01/2006/273 du 21 juin 2006 relative à l'organisation des transports périnataux ;
- Norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. – Ambulances routières » ;
- La réglementation sanitaire (décret 73.384 du 27 mars 1973 ; décret 79.90 du 25 janvier 1979) relative à l'agrément, à l'équipement, à la composition et à la qualification des équipages des ambulances et des véhicules sanitaires légers ainsi qu'à toute réglementation propre à sa profession et notamment au changement du linge (drap et taie) et du matériel à usage unique après chaque transport (drap et taie) ;
- Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;
- Décret n° 2007-786 du 10 mai 2007 relatif aux véhicules d'Intérêt Général et modifiant le Code de la Route ;
- Réforme de la prise en charge Article 80 de la LFSS 2017 ;
- Décret n° 2019-593 du 14 juin 2019 portant sur la prise en charge des transports de patients ;
- Décret n° 2025-202 du 28 février 2025 portant sur les conditions de mise en œuvre de transports partagés de patients ;
- ...

Le prestataire s'engage à respecter strictement les textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la durée du travail dans les entreprises de transport, à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à l'hygiène et la sécurité.

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux textes suivants de la dernière version en vigueur :

- A la loi n° 86.1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée par la loi n° 98-439 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; la loi n° 2003-1119 du 26 novembre relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- A la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine (JO du 1er janvier 1992) ;
- Au décret 97-638 du 27 mars 1997 du 11 mars 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal
- La loi n° 2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure
- La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité,
- Au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail (JO du 12 juin 1992).

La proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

Le titulaire doit se conformer à toute nouvelle disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ses prestations, dans l'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande.

L'établissement ne peut pas être tenu responsable d'un quelconque manquement à la réglementation. Pendant toute la durée de l'accord-cadre à Bons de Commande, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de celles qui découlent de son personnel.

Le titulaire est tenu d'informer, par écrit, l'établissement de toute modification législative ou réglementaire.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

6.1 - Composition et qualification des équipages

Le transport sera assuré par un équipage dont le nombre et la qualification sont fixés par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'article L.4393 et suivants du Code de la Santé Publique.

L'entreprise devra préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel.

Le titulaire doit justifier des titres et qualifications requis des membres de son personnel dans le cadre de la réglementation précitée ; puis, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre à Bons de Commande, de la validité du certificat pour la conduite des véhicules de l'ensemble de son personnel.

Pour la conduite des véhicules, les personnes concernées sont titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article R.6312-7 du Code de la Santé Publique.

La composition de l'équipage doit être conforme aux dispositions de l'article R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Les personnes concernées sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et possèdent une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R221-10 et R221-11 du Code de la Route.

Le titulaire devra respecter la réglementation imposée par le Code de la route et il devra adapter sa conduite à l'état du patient transporté.

6.2 - Responsabilité

Le personnel affecté aux transports sanitaires, par le titulaire de l'accord-cadre, sera soumis sous la responsabilité de celui-ci aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

Le personnel du titulaire de l'accord-cadre sera responsable :

- De la surveillance du patient dès le moment où il en prend physiquement la charge, et ce jusqu'à son arrivée à destination et la remise effective au personnel compétent. Cette responsabilité couvre la sécurité, l'intégrité physique et le respect de la dignité du patient pendant toute la durée du transfert ;
- Du matériel mis le cas échéant à sa disposition par le Centre Hospitalier et notamment de son transport retour vers le service d'hospitalisation d'origine ;
- Du dossier médical et des documents remis dans le cadre de la prise en charge du patient ; le dossier médical en particulier sera remis exclusivement aux personnels accrédités à cet effet dans les établissements de santé et en aucun cas au patient, à sa famille ou toute autre personne étrangère au service ;
- Des effets personnels de la personne transportée ;
- De la bonne conservation de la demande de transport établie par le Centre Hospitalier et, en cas de transport pour consultation dans un autre établissement, du fait que la cotation de cette consultation ait soigneusement été inscrite avant le transport retour.

Le titulaire doit faire en sorte que son personnel soit joignable à tout moment sur demande du Centre Hospitalier.

Les membres d'équipage devront être identifiables par le port d'un badge indiquant la raison sociale de la Société.

En outre, le titulaire :

- S'interdit de façon formelle toute publicité faisant état des relations contractuelles existant entre l'hôpital et la société d'ambulances,
- Ne peut refuser les transports sous des motifs de distance ou d'horaires,
- Doit respecter scrupuleusement l'heure de rendez-vous mentionnée sur la demande de transport.

Le personnel de l'entreprise doit être d'une correction exemplaire, aussi bien au contact du malade et de sa famille, qu'au contact du personnel hospitalier.

Le personnel du titulaire est tenu au respect de la liberté de conscience de chacun, toute forme d'intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses est interdite. L'administration se réserve le droit d'exiger du titulaire de l'accord-cadre, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées ou ne répondant pas à la qualification requise.

Le titulaire de l'accord-cadre supportera seul les conséquences des accidents et dommages de toute nature imputables de son fait, à son personnel ou aux choses qu'il a sous sa garde, qui pourraient survenir soit aux malades, usagers et personnels du Centre Hospitalier Léon Binet soit aux biens des tiers, aux matériels ou aux installations du Centre Hospitalier lors de l'exécution des prestations.

Toutes les anomalies, accidents qui pourraient survenir lors d'un transport seront signalés aux établissements concernés.

Le fournisseur sera responsable de toute mauvaise exécution ou négligence commise par son personnel au cours du travail dont il est chargé.

Toutes les mauvaises exécutions qui paraissent imputables au fournisseur seront signalées à son représentant, par celui de l'établissement hospitalier dès que ce dernier en aura connaissance.

Par ailleurs, le CHLB ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations commis par le personnel du titulaire sur les biens de la personne transportée.

Le titulaire s'engage à employer, pour l'exécution du présent accord-cadre, des agents ne présentant aucune contre-indication médicale à l'exercice d'un travail dans les établissements de santé. Le pouvoir adjudicateur peut exiger, à tout moment, les attestations médicales nécessaires.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de la législation du travail, en interdisant notamment l'enchaînement de travail Jour - Nuit - Jour dans un souci de sécurité du patient.

Le titulaire assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

6.3 - Secret professionnel

Le personnel chargé d'exécuter les prestations est tenu à une obligation générale de discrétion et de confidentialité quant aux conditions d'exécution des prestations objet du présent accord-cadre et aux informations qui lui sont communiquées (identité du patient, dossier médical ou état de santé de la personne transportée qu'il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions, origine, destination, etc.).

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage au respect absolu du secret professionnel.

L'équipe ambulancière est liée par le secret professionnel et assujettie à la discrétion d'usage pour tous les fonctionnaires en ce qui concerne tant le patient que le service, pour tout ce qui concerne le contenu du dossier ou l'état du malade dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et d'une façon générale pour tout ce qui concerne tant le patient que le service.

Les agents de l'entreprise ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront eu connaissance à l'occasion de leur service.

Ils sont tenus au respect de la liberté de conscience de chacun ; toute forme d'intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses est interdite.

Lors des transports, les ambulanciers doivent assurer la sécurité et le confort des patients. Dans l'exercice de leur profession, ils doivent respecter les règles professionnelles applicables aux transports sanitaires terrestres. L'équipage doit respecter l'intégrité physique, le devoir de secret professionnel, la pudeur, la dignité ainsi que le confort des patients transportés. Les ambulanciers accompagnent les patients jusqu'aux Services concernés et s'assurent avant de les quitter, que ceux-ci sont bien pris en charge.

6.4 - Tenue générale / identification du personnel

- Aux frais de l'entreprise, le personnel chargé d'exécuter les prestations doit être identifiable par le port d'une tenue (en parfait état de propreté), d'une marque ou d'un badge facilement identifiable et indiquant la raison sociale de la société et le nom de l'agent ;
- Les équipages mis à la disposition de l'hôpital pour l'exécution de ce marché doivent s'exprimer en français (minimum requis : niveau B21).
Cf. Cadre européen de référence pour les langues (CECR), outil établi par le conseil de l'Europe pour définir la maîtrise d'une langue étrangère comme le français, selon différents critères. Le niveau B2 correspond à l'utilisateur indépendant qui peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Il peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Il peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
- Le titulaire doit avoir une parfaite connaissance des installations et des voies de circulation existantes des Etablissements. Le titulaire est tenu, pour ce qui le concerne, de mettre en œuvre et/ou de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes. Il doit prendre connaissance des dispositions mises en œuvre par l'établissement.
- Il est rappelé que, conformément aux dispositions du décret n°1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Centre Hospitalier. D'autre part, en raison des risques d'interférences au niveau des équipements biomédicaux, il est strictement interdit d'utiliser les téléphones portables dans les bâtiments d'hospitalisation et de consultation ;
- La Direction du Centre Hospitalier se réserve la possibilité d'exiger du titulaire de l'accord-cadre le remplacement de tel ou tel de ses agents dont la tenue ou le comportement général ne serait pas compatible avec les exigences de la qualité de prise en charge des patients que le Centre Hospitalier se doit de faire respecter.

L'administration hospitalière se réserve le droit d'exiger du titulaire de l'accord-cadre, sans versement d'aucune indemnité, le retrait à tout moment de l'établissement hospitalier, de tout agent salarié de l'entreprise, pour un motif sérieux (état d'ébriété, manque d'hygiène, attitude agressive...).

Sur chaque bon de transport, il est demandé au titulaire de l'accord-cadre de préciser les nom, prénom et qualité du conducteur. Cette mesure est de nature à faciliter la traçabilité en cas d'alerte sanitaire.

6.5 - Continuité du service

L'activité hospitalière induit un principe de continuité de service et exige la permanence des services essentiels. Elle implique que tout service fonctionne de manière régulière, sans interruptions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et en fonction des besoins et attentes des usagers.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure. Le titulaire met en œuvre les modalités lui permettant d'assurer la continuité de prise en charge des transports, notamment en cas de grève ou de difficultés techniques dans sa Société.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le titulaire doit aviser l'établissement, dans les plus brefs délais, par tous moyens (téléphone, télécopie, courriel...) et au plus tard dans les 24h. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service. Le titulaire a l'obligation d'assurer les transports sanitaires terrestres pour le compte de l'établissement. Il doit prévoir les modalités d'organisation de secours en cas d'immobilisation des véhicules, ou en cas de grève, et soumettre ces modalités à l'agrément préalable de l'établissement.

En cas de difficultés ponctuelles rencontrées pour assurer la continuité du service, les cocontractants conviendront des mesures à prendre pour assurer les prestations de transports sanitaires terrestres.

Dans le cas exceptionnel où le titulaire ne pourrait pas assurer les prestations, de façon prolongée, l'établissement peut alors s'adresser à d'autres prestataires de son choix pour la réalisation des prestations, le titulaire ayant à sa charge la différence éventuelle de prix conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS).

Par ailleurs, dans une période de rapide transformation des technologies et des besoins, la continuité suppose également des aménagements et rejoint le principe d'adaptation des services de la part de tous, et notamment du titulaire. L'adaptation ou la mutabilité est donc nécessaire pour ajuster les technologies aux besoins, tous deux en évolution rapide, lorsque les exigences de l'Intérêt Général évoluent. Le service doit s'adapter à ces évolutions. Le

principe de continuité de service peut signifier une obligation pour le titulaire de se plier aux modifications que suppose l'adaptation du service aux évolutions de l'Intérêt Général.

6.5.1 - Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grève, précédé ou non d'un préavis, de la part de ses salariés, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

A cet effet, le titulaire prend, à ses frais, toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service et les soumet préalablement à l'agrément du Pouvoir Adjudicateur ou de son représentant.

La grève ne saurait constituer une cause exonérant le titulaire de l'accord-cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, le principe de continuité du service public devant prévaloir en tout état de cause. Les pénalités définies à l'article 16 du CCAP seront donc, de plein droit, applicables.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelques motifs que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le centre Hospitalier et le titulaire du présent accord-cadre ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt et de suspension même momentanée, des transports à effectuer.

Le titulaire décrira précisément dans son offre la composition et la qualification de ses effectifs.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de l'accord-cadre d'exécuter les prestations dues dans le délai imparti selon les moyens agréés par l'établissement hospitalier, celui-ci y pourvoira par tous moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du prestataire.

6.5.2 - Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges ou contestations qui pourraient survenir entre le Centre Hospitalier et le titulaire de l'accord-cadre, ne pourront être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des transports à effectuer.

6.6 - Visite médicale et protection individuelle

Le prestataire retenu devra justifier des contrôles de santé réguliers des chauffeurs, par un service de santé au travail.

A la demande du Centre Hospitalier, le titulaire doit fournir la preuve que son personnel a bien effectué les visites médicales réglementaires.

6.7 - Règlement intérieur

Le titulaire (l'entreprise et ses collaborateurs, associés ou salariés) s'engage à se conformer strictement au règlement intérieur du Centre Hospitalier dont un exemplaire lui sera communiqué en début d'accord-cadre et notamment pour tout ce qui concerne le stationnement et la vitesse de circulation des véhicules dans l'enceinte de l'Etablissement.

6.8 - Conditions d'intervention

L'attributaire et son personnel s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Ponctualité et courtoisie à l'égard des personnes transportées et discrétion professionnelle quant à l'identité et autres informations personnelles ou médicales relatives aux patients transportés dont l'entreprise titulaire pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la prestation (Au cours de la manipulation, l'équipage respectera l'intégrité physique, la pudeur, la dignité ainsi que le confort de la personne transportée),
- Engagement à s'interdire tout comportement de nature à occasionner une gêne pour le patient (téléphone personnel, musique forte, ...),
- Précaution de conduite, mesure d'hygiène et qualité des équipements des véhicules en conformité de la réglementation,
- Fourniture de drap, oreiller, taie d'oreiller et couette ou couverture identifiés au nom du titulaire, nécessaires au confort du patient,
- Fourniture de matériel d'aide au transfert (brancard, chariot roulant).

L'utilisation des matériels appartenant au CHLB est prohibée et donnera lieu à facturation immédiate avec établissement d'un titre de recettes à l'encontre du titulaire pour le montant des fournitures à leur valeur d'achat.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage en période hivernale à réchauffer les matelas devant accueillir les patients avant leur prise en charge afin de permettre une prise en charge la plus confortable possible notamment pour les patients fragiles. A ce titre, le candidat devra préciser les moyens mis en œuvre pour répondre à cette exigence.

Après s'être informés de la durée de la consultation (examen ou acte médical), les ambulanciers apprécient et choisissent d'attendre sur place ou de revenir prendre en charge le patient. Il est précisé que seuls les transports en charges sont facturables et que l'attente du patient à l'issue de la consultation ne doit jamais excéder un quart d'heure.

Les transports sont effectués suivant les besoins du malade précisés par le service demandeur.

Le titulaire prend en charge le patient dans le service demandeur (à son lit et le patient est raccompagné jusqu'à celui-ci le cas échéant), l'accompagne jusqu'au lieu de rendez-vous, procède aux formalités administratives requises et l'assiste jusqu'à la prise en charge par l'établissement d'accueil. Il en est de même pour le retour du patient au Centre Hospitalier Léon Binet et ses structures annexes.

Le titulaire est responsable du bon déroulement de toutes les démarches administratives qui pourraient être nécessaires au cours du déplacement.

Le titulaire est responsable du matériel nécessité par l'état de santé du patient transporté ainsi que de son dossier médical, des documents administratifs et de ses effets personnels. Ce matériel ainsi que le reste doivent être obligatoirement rapportés au service d'où il provient après que le transport ait été effectué.

Le Centre hospitalier se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des vérifications relatives aux stipulations du présent cahier des charges.

En cas de retard ayant causé l'annulation de la consultation, le transport correspondant sera réputé non facturable.

Le matériel hospitalier mis à disposition pour le transport et non restitué au Centre Hospitalier Léon Binet de Provins sera facturé au titulaire.

Le titulaire s'engage, dans le cadre d'une mission du présent accord-cadre, à ne pas confier la conduite d'un véhicule à tout conducteur dont le permis de conduire lui aurait été retiré, et/ou à ne pas mettre en danger ou en péril la vie des personnes ou les colis qu'il a sous sa garde dans le cadre de sa mission.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le fait que :

- 1) L'identitovigilance du patient doit être vérifiée par le titulaire au moment de la prise en charge jusqu'au point de destination ;
- 2) Tout le matériel nécessaire au transport du patient doit être fourni par le titulaire ou le cas échéant, si ce n'est pas le matériel du titulaire, celui-ci est tenu de vérifier sa conformité pour le transport ;
- 3) Le remplacement de tous les consommables utilisés en cours de transport/transfert sont à charge du titulaire du présent marché. A titre d'exemple, il ne peut pas utiliser les bouteilles d'oxygène médical de l'hôpital d'origine ou de destination, ni leur emprunter du linge ;
- 4) L'ensemble du matériel doit être accepté par les Services dédiés du CHLB et être connu des équipes médico(-infirmières).

Le titulaire doit, à tout moment et sur simple demande, fournir au CHLB la preuve :

- de la surveillance et de la maintenance régulière de son matériel et de ses tests réguliers ;
- du contrôle des médicaments hebdomadaire ;
- du remplacement du matériel à usage unique et stérile ;
- de la maintenance de son véhicule.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT AUX VEHICULES ET A LEUR EQUIPEMENT

7.1 - Agrément et conformité

7.1.1 - Agrément

Toute personne physique ou morale effectuant des transports sanitaires doit être titulaire d'un agrément délivré par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

L'entreprise soumissionnaire doit être agréée dans les conditions légales et dans les délais réglementaires en vigueur et notamment dans les dispositions :

- Du décret 87-965 du 30 novembre 1987 modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, du décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres prévues à l'article 51.6 du code de la santé publique et de l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés au transport sanitaire, de l'arrêté du 10 février 2009, J.O. du 12 mars 2009 et arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009.

7.1.2 - Véhicules

Le titulaire doit utiliser des véhicules conformes aux exigences légales et réglementaires, et réservés uniquement à cet usage.

Les candidats précisent dans le cadre de leur offre le type de véhicule utilisé pour assurer le transport des patients (génération du matériel, type de motorisation et consommation moyenne, respect des normes euro en matière de rejets...).

Le titulaire doit fournir à l'établissement les modes opératoires utilisés pour l'hygiène et la maintenance de ses véhicules.

Le titulaire doit communiquer, chaque année, l'inventaire mis à jour du parc des véhicules qu'il est susceptible de mobiliser pour assurer les transports sanitaires terrestres demandés.

Les véhicules de catégories C (ambulances) et D (VSL) répondront aux obligations en vigueur et notamment aux dispositions des textes suivants :

- Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- L'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés au transport sanitaire terrestre ;
- La norme européenne de décembre 1999 intitulée « Exigences de conception et performances des véhicules de transports sanitaires utilisés pour transporter au moins un malade ou un blessé sur brancard ».

Au titre du transport para-médicalisé, les véhicules disposeront des équipements prévus par le code de la route et notamment d'un lit, d'un siège auto, d'un réhausseur et d'un maxi-cosi ; les ambulances disposeront d'un branchement électrique adapté aux transports d'incubateurs (220V).

Les matériels biomédicaux et paramédicaux utilisés par le titulaire pour assurer la prestation doivent être conformes à la réglementation relative aux dispositifs médicaux. Les matériels utilisés bénéficient impérativement du marquage CE. Les certificats de marquage CE délivrés par un organisme notifié devront être fournis par le titulaire sur simple demande du Centre Hospitalier.

La maintenance préventive et corrective ainsi que l'entretien des matériels biomédicaux et paramédicaux sont assurés par le titulaire de façon régulière, afin d'éviter tout dysfonctionnement des matériels. A titre général, le titulaire prend toute mesure corrective et préventive de nature à améliorer la qualité des prestations.

Les transports des patients en ambulances et véhicules sanitaires légers devront être exécutés dans des véhicules répondant aux normes actuelles en matière de confort et de sécurité. Ces véhicules devront correspondre à ceux qui ont été déclarés à l'occasion ou suite au dépôt de la demande d'agrément auprès de l'agence régionale de santé.

Le prestataire doit mettre à bord de l'unité de transport les consignes à suivre en cas d'incident.

7.2 - Contrôle des véhicules

Les véhicules doivent régulièrement être entretenus afin de respecter des règles d'hygiène correctes. Les protocoles d'entretien doivent être établis et doivent justifier d'une traçabilité en cas de nécessité. Le titulaire peut être amené à effectuer le transport de patients contagieux. Il est tenu, dans ce cas, de procéder systématiquement à la désinfection du véhicule après transport.

L'établissement informe le transporteur en cas de consignes spécifiques liées à l'hygiène et le Centre Hospitalier se réserve le droit de réaliser à tout moment, des contrôles portant notamment sur des mesures d'hygiène et de conditions de transport des patients et de vérifier l'équipement à n'importe quel moment ainsi que l'état général des véhicules utilisés. Des prélèvements destinés à vérifier le respect des conditions d'hygiène et de nettoyage des véhicules et du matériel embarqué pourront aussi être effectués.

Par ailleurs, le titulaire de l'accord-cadre devra fournir chaque année les justificatifs relatifs au passage aux mines de tous ses véhicules. Ils devront être actualisés en cas de changement de véhicule.

Les véhicules devront être régulièrement entretenus. Ils devront également être nettoyés quotidiennement et autant que de besoins, pour tout ce qui est du compartiment intérieur des ambulances et VSL.

Chaque véhicule comportera une fiche de traçabilité du nettoyage qui pourra être remise au Centre Hospitalier sur simple demande dans un délai de quarante-huit (48) heures. Il en est de même pour tout matériel nécessitant un entretien.

Les prestations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité relatives aux transports sanitaires terrestres devront être formellement respectées.

7.3 - Hygiène

Le titulaire équipera, lui-même et à ses frais, ses véhicules de draps, alèses, couvertures, oreillers et autre linge et des produits suivants (une solution hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, une boîte de masques type chirurgical ou FFP2, une boîte de gants à usage unique, un détergent désinfectant pour les surfaces et des chiffons recyclables ou à usage unique ainsi que des lingettes désinfectantes).

Le recours à tout consommable et matériel appartenant au Centre Hospitalier de Provins, à l'exception des équipements biomédicaux lorsqu'ils sont jugés nécessaires au transport, est proscrit.

Il est strictement interdit de fumer dans les véhicules (même hors de la présence des patients et accompagnants).

Le lavage des mains s'impose entre chaque transport, c'est-à-dire après chaque débarquement de patient et avant tout nouvel embarquement. Il sera pratiqué à un point d'eau ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, sous réserve d'absence de souillures visibles.

Pour le transport de patients porteurs de bactéries multi-résistantes (B.M.R.), le port de gants est obligatoire pour tout contact avec le malade. Ils seront retirés pendant la durée du transport. A l'issue de l'intervention, les mains seront lavées au savon désinfectant ou désinfectées à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.

Les couvertures seront changées :

- A la fin de chaque journée,
- Après le transport de patient porteur d'un agent pathogène transmissible par contact ou d'une bactérie multi-résistante (B.M.R.),
- Et en cas de salissures, particulièrement s'il s'agit de liquides biologiques.

Le contact direct du patient avec la couverture et l'oreiller n'est pas recommandé ; un drap doit systématiquement protéger la couverture et les oreillers sont protégés par une housse imperméable pouvant être nettoyée et désinfectée entre deux patients.

Les draps et housses d'oreillers sont changés à chaque patient.

D'une manière générale, le matériel en contact avec les patients sera soit à usage unique soit changé entre chaque transport et/ou patient.

Les chiffons recyclables doivent subir un lavage à température > à 65° minimum de façon à garantir l'élimination des principaux micro-organismes. Le changement de chiffon est impératif entre chaque nouveau malade transporté.

Les tenues vestimentaires doivent toujours être impeccables. Elles sont changées tous les jours et protègent les vêtements civils s'ils sont gardés (blouse ou tunique fermée). En cas de contact avec un patient porteur de bactéries multi-résistantes (B.M.R.), le port de gants et d'une surblouse à usage unique est nécessaire.

Le nettoyage et la désinfection du brancard sont exigés entre chaque changement de malade. Ils sont effectués à l'aide d'un chiffon imbibé, d'un produit détergent et désinfectant ou à l'aide de lingettes désinfectantes pré-imprégnées selon les normes suivantes :

- Bactéricide : norme européenne EN 1040 - NF T72152
- Fongicide : norme européenne EN 1275 6 - NF T72202

- Virucide : norme européenne AFNOR NF T72180.

L'ensemble des surfaces (brancards et accessoires de transport, parois, poste de conduite et sols) fera quotidiennement l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis ainsi que la traçabilité des opérations de nettoyage.

Le prestataire retenu pourra être amené à effectuer le transport de malades contagieux. Dans ce cas, il sera tenu de procéder à la désinfection du véhicule après le transport.

Chaque véhicule devra posséder à son bord un carnet de désinfection recensant de façon systématique les désinfections qui auront été faites après chaque transport de malades contagieux.

Le titulaire fournira dans son offre une copie de l'attestation de son agrément, la composition de son parc automobile, les moyens techniques susceptibles d'être embarqués et la liste des produits de nettoyage et des procédures d'hygiène utilisés.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

8.1 - Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport.

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 reproduit dans le présent cahier des clauses.

Cette prescription est réalisée lors de la saisie du transport dans le logiciel puis imprimée au besoin pour être transmis au transporteur (modèle en annexe) soit sur papier sur la base du formulaire réservé aux établissements de Santé (modèle proposé par l'Assurance Maladie et joint en annexe).

La prescription a notamment comme objectif d'indiquer à l'entreprise de transport l'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge du transport. A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'établissement prescripteur correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l'établissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

La prescription a notamment comme objectif d'indiquer à l'entreprise de transport :

- L'identification du patient (nom, prénom, âge) ;
- Le type de transport (ambulance ou VSL, etc.) ;
- La nature du transport (Aller simple, Retour simple, Aller/Retour, transport simultané de plusieurs patients, etc...) ;
- La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;
- Le lieu de prise en charge et son type d'activité ;
- Le lieu de destination et son type d'activité ;
- Le motif du transport.

Le bon de commande sera transmis au titulaire par téléphone, par fax ou par informatique.

Lors de la commande de transport, il sera également précisé :

- Le service et le numéro de la chambre du patient,
- Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille),
- Les éventuelles précautions de transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance,
- Les documents nécessaires au patient : dossier, ordonnance(s), cliché(s) d'examen et carton de rendez-vous,
- Pour une consultation,
- Toute autre information complémentaire.

Si le titulaire considère que les informations qui lui sont ainsi communiquées sont insuffisantes, il doit recontacter les personnes ayant formulé la demande de transport pour leur demander de plus amples informations sur la réalisation de celui-ci.

8.2 - Engagement du titulaire en fonction du(des) lot(s)

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt), sans exception, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur.

Les horaires dit de jour sont du Lundi au Dimanche de 8h à 20h, y compris les jours fériés.

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt) à répondre rapidement à la demande exprimée.

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt) au respect des horaires convenus avec l'établissement de santé pour le transport et/ou le rendez-vous quel que soit le mode retenu et les consignes et impératifs des services de soins fixés par le pouvoir adjudicateur.

Aucun retard ne pourra être justifié par l'accomplissement préalable d'une mission qu'elle entre ou non dans le cadre du présent marché.

En cas d'indisponibilité de réponse ou d'impossibilité d'assurer la simultanéité des transports, le titulaire du marché fait exécuter la prestation commandée pour son compte par un confrère, en avertissant le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire conserve vis-à-vis du pouvoir adjudicateur la responsabilité de la bonne exécution de la prestation. Celle-ci sera facturée par le titulaire dans les conditions du marché. Il fera son affaire des relations avec l'entreprise qui aura effectué le transport. Cette mesure doit cependant rester exceptionnelle.

Pour les rendez-vous d'examens ou de consultations, le titulaire s'engage à reprendre le patient dans les trente (30) minutes qui suivent la demande de retour.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement être vêtu d'une tenue professionnelle, propre, avec badge d'identification individuelle. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en place dans les établissements.

Au vu de l'heure prévue de sortie, l'établissement veille à ce que le patient soit prêt, les formalités liées à son départ effectuées, et la prescription médicale de transport réalisée.

Le choix du mode de transport (TAP, TPRM, ou ambulance 7 jours/7) et ses caractéristiques appartiennent à l'établissement demandeur.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en TAP, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en TAP qu'il n'a pas été en mesure de réaliser.

Le personnel du titulaire doit être d'une correction exemplaire, aussi bien au contact des malades et de leur famille, que du personnel soignant.

8.3 - Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

L'établissement, après concertation avec le titulaire, se réserve la possibilité, pendant toute la durée de l'accord-cadre à Bons de commande, de modifier les dispositions organisationnelles suivantes :

La prise en charge du patient par le personnel du prestataire est conditionnée par la remise de la prescription de transport (copie de la demande de prise en charge transmise à la commande) mentionnant les mêmes éléments que ceux communiqués.

Pour les transports programmés, la demande doit être adressée au titulaire au moins la veille par l'établissement demandeur.

Le titulaire est tenu d'exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport émis par l'établissement.

Pour les commandes de transports réalisées au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance le prestataire s'engage à respecter les délais/horaires de prise en charge demandés.

Pour les commandes de transports réalisées douze (12) heures à l'avance, le prestataire s'engage à respecter les délais/horaires de prise en charge. Il est cependant toléré un délai de plus ou moins deux (2) heures par rapport à l'horaire de prise en charge demandé.

Pour les commandes de transports réalisées six (6) heures à l'avance, le prestataire s'engage à respecter les délais/horaires de prise en charge. Il est cependant toléré un délai de plus ou moins trois (3) heures par rapport à l'horaire de prise en charge demandé.

Pour les commandes de transports réalisées moins de six (6) heures à l'avance, le prestataire pourra fixer l'horaire de prise en charge en fonction de ses disponibilités en respectant toutefois un délai raisonnable.

Dans le cas des transports non programmés, le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation. Le prestataire devra apporter une réponse à l'établissement demandeur dans un délai de trente (30) minutes. En cas d'impossibilité pour le titulaire de réaliser la prestation, il lui

appartient, sous sa seule responsabilité, d'informer l'établissement demandeur, de trouver un autre prestataire pour réaliser la prestation dans les meilleurs délais et de prendre la facturation à sa charge.

Dans l'hypothèse où le prestataire ne trouve pas un autre prestataire pour se substituer à lui alors qu'il est défaillant, la prestation sera effectuée à ses frais et torts.

Cas particulier des transports urgents : le prestataire doit être en mesure de répondre à la demande de transport urgent dans les délais demandés et il devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue et être présent dans l'établissement demandeur avec le véhicule demandé dans un délai de trente (30) minutes. En cas d'impossibilité pour le titulaire de réaliser la prestation, il lui appartient, sous sa seule responsabilité, d'adresser d'informer l'établissement demandeur, de trouver un autre prestataire pour réaliser la prestation dans les meilleurs délais et de prendre la facturation à sa charge.

Dans l'hypothèse où le prestataire ne trouve pas un autre prestataire pour se substituer à lui alors qu'il est défaillant, la prestation sera effectuée à ses frais et torts.

8.4 - Prestations comprises dans le cadre du transport

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables.

Les prix du transport (assis ou allongé) couvrent les charges suivantes :

- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;
- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc...) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène ;
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- Le nettoyage systématique du véhicule après chaque transport et sa désinfection si nécessaire ;
- L'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de prise en charge des patients de la demande ;
- La prise en charge du patient, de son dossier médical et de ses effets personnels dans le service de l'établissement demandeur ;
- Le transport du patient, de son dossier médical et de ses effets personnels jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement ;
- L'accompagnement du patient quel que soit son âge et son état de santé ;
- L'accompagnement dans les formalités administratives du patient ;
- Les transmissions/liaisons administratives le cas échéant ;
- L'assistance du patient jusqu'à sa prise en charge dans le service de destination ;
- Le chargement et déchargement du patient et l'aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule ;
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient (le titulaire doit s'assurer que le patient est bien pris en charge par le Service d'Accueil).

Le titulaire appréciera sous sa propre responsabilité la durée de la consultation externe (examen ou acte médical) et choisira l'attente sur place ou de revenir reprendre en charge le patient, étant précisé que seuls les transports en charge sont facturables et que l'attente du patient, à l'issue de la consultation ne devra excéder 1/4h.

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients :

En transport assis (VSL), l'établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (trois (3) maximum) dans un même véhicule. Dans ces deux cas, il doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport groupé.

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou deux nouveaux nés de la même fratrie.

Une facture est établie pour chacun des malades, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture par patient, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l'exclusion des droits de péage.

Le titulaire ne pourra pas transporter simultanément des patients de l'établissement demandeur avec des patients extérieurs à cet établissement.

8.5 - Mission blanche

Lorsqu'un transport est attribué à une société titulaire, que celle-ci se déplace pour venir prendre en charge le patient mais que finalement le patient n'est plus à transporter ou que la prestation est déjà réalisée par une autre société. Le titulaire ayant reçu initialement la demande de transport recevra en compensation le paiement d'une mission blanche. Les montants d'une mission blanche sont les suivants :

- Lots 1, 2, 3 et 4 = 80€ TTC,
- Lots 5, 6 et 7 = 50% du prix total du transport prévu.

En tout état de cause, la facturation de ces missions blanches devra faire l'objet d'une justification probante et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur (Responsable transport sanitaire).
Toutes facturations de mission blanche n'ayant pas reçu la validation du pouvoir adjudicateur au préalable ne sera pas payée.

8.6 - Plateforme de commande/gestion

Le Centre hospitalier Léon Binet ne dispose pas de plateforme de commande/gestion.

Si le titulaire souhaite une dématérialisation totale afin de simplifier les échanges, celui-ci devra proposer dans son offre une plateforme de gestion permettant de recevoir les missions et de transmettre les états d'avancement, les délais proposés et les anomalies.

Si cette solution est proposée par le titulaire, celle-ci ne sera pas prise en compte dans les critères de notation pour une égalité de traitement entre les candidats qui ne la proposerait pas.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ - PLAN DE PROGRES

9.1 - Suivi de l'exécution de l'accord-cadre

Les prestations s'exécuteront par émission successive de bons de commande. Ces derniers pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Des réunions semestrielles avec les titulaires pourront être proposées par le CHLB, pour le suivi du contrat.

Afin de permettre à l'administration un contrôle de l'activité, le titulaire doit impérativement établir pendant toute la durée de l'accord-cadre, un **relevé mensuel des transports effectués par ses soins**, tel que défini ci-après :

Sur ces relevés, établis dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la quinzaine au cours desquels les prestations auront été exécutées et conformes aux modèles définis ci-après, doivent obligatoirement figurer les indications suivantes :

(Pour tous les lots, les kilométrages à prendre en compte pour les transports, objets de la présence consultation, seront ceux relevés sur le site <http://www.viamichelin.fr>. L'itinéraire retenu pour le calcul de la distance est celui indiqué comme étant le plus rapide).

Modèle de relevé :

RELEVÉ "TRANSPORTS"

Date	Nom du ou des patients	Service demandeur	Destination	N° de la facture	Heure et lieu de départ	Heure et lieu d'arrivée	Km	Type de transport : jour / nuit / dimanche / jours férié	Ambulance ou VSL	Transport groupé (si oui indiquer le nombre de patients)	Éléments de majoration et Temps d'attente	Coût total HT

9.2 - Plan de progrès

Il sera accordé une importance particulière à la qualité du service rendu :

- Dans la prise en charge des patients : ponctualité, courtoisie vis à vis des patients et du personnel soignant, précautions de conduite, conditions d'hygiène à l'intérieur du véhicule,
- Dans la gestion administrative : régulation, facturation.

Le titulaire s'engage à mettre en place durant l'exécution de l'accord-cadre le contenu du plan de progrès présenté dans son offre.

Le prestataire s'engage à établir mensuellement un bilan écrit des transports qu'il n'a pas pu assurer, ainsi que le motif.

Enfin, un bilan annuel sera effectué trois (3) mois avant la date de fin de la période ferme du marché, afin de procéder ou non, à la reconduction éventuelle du marché.

9.3 - Participation à la démarche d'amélioration de la qualité de l'établissement

Le titulaire s'engage en outre à organiser annuellement une enquête de satisfaction auprès des patients transportés et des professionnels de santé concernés afin de mesurer la satisfaction de ces derniers (confort, dignité, confidentialité, hygiène, relation, communications, ...) et les délais d'attente.

Le contenu de cette enquête devra au préalable faire l'objet d'une validation par le Bureau Qualité de la Direction des Soins. Les résultats seront présentés à la Direction de la qualité et de la gestion des risques, des relations avec les usagers et de la communication et à la Direction des Soins et si nécessaire des actions d'amélioration seront mises en place par le titulaire.

9.4 - Suivi d'exécution et Politique Qualité du titulaire

Le titulaire s'engage dans une politique qualité d'amélioration continue des prestations et doit s'inscrire dans la politique qualité de l'Etablissement avec :

- une réponse au plus tard sous trente (30) jours calendaires aux fiches d'événements indésirables, plaintes et réclamations écrites des patients et personnels qui leur seront transmis au format numérisé par mail,
- l'engagement de participer une à deux fois par an au minimum aux réunions de suivi d'exécution organisés par l'Etablissement,
- l'engagement de communiquer le plus en amont possible aux équipes soignantes un éventuel retard dans l'exécution des transports,
- une vigilance majeure auprès des équipes ambulancières de l'interdiction de partir avec les draps, les bouteilles d'oxygène ou tout autre bien ou matériel appartenant au l'Etablissement, faute de quoi ces biens pourront être facturés au titulaire avec émission d'un titre de recette envoyé par recommandé,
- une traçabilité des demandes de transport formulées via l'ouverture d'un registre des appels (type de véhicule/ type de transport, présence d'O2 ou non, jour et heure de la demande, jour et heure du transport demandés, patient pouvant marcher ou non, destination demandée, etc...),

Le titulaire s'engage à maintenir ce registre des appels constamment à jour. Il consigne sur ce dernier toutes les informations qui lui auront été transmises lors des commandes de véhicules, et notamment :

- la date et l'heure de l'appel,
- l'identification précise de la personne ayant formulé la commande de véhicule,
- le nom et le prénom du patient,
- les lieux de départ et de destination du patient,
- la date et l'heure de début d'exécution de la prestation demandée ou la date et l'heure de rendez-vous lorsqu'il s'agit d'un transport lié à une prise de rendez-vous pour un examen devant être réalisé dans quel que soit l'Etablissement de santé.
- toutes autres observations diverses nécessaires à la bonne prise en charge du patient.

Le titulaire s'oblige à présenter ce registre sur simple demande à toute personne dûment habilitée par la Direction de l'établissement.

- une contractualisation très claire sur les modalités et les règles de surveillance du patient lors du transport et à l'issue du transport jusqu'à sa prise en charge par une équipe soignante,
- une attention et bienveillance particulière à l'égard du patient et de ses proches. Aucune incivilité en la matière n'est tolérée,
- une attitude toujours respectueuse et courtoise à l'égard des personnels. Certaines situations peuvent générer des retards et des tensions dont les responsabilités peuvent être partagées. Il convient de faire remonter ces incidents auprès des responsables de chacun pour évoquer la situation lors des réunions de suivi d'exécution de la prestation. Cette vigilance doit s'appliquer dans les deux sens (personnels hospitaliers et personnels employés par le titulaire).

9.5 - Non-conformité

Toute non-conformité observée donnera lieu à l'émission d'une fiche d'enregistrement de signalement d'événements indésirables à partir de laquelle le Centre Hospitalier Léon Binet sera susceptible d'adresser une lettre de non-conformité au titulaire défaillant.

Le titulaire est tenu d'y répondre par écrit sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée directement à la Direction des Ressources Opérationnelles, de la Patientèle et de l'Environnement (Service Achats, finances, Logistique, Admission/Caisse, Patrimoine et DD) du Centre Hospitalier Léon Binet.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée et en cas de non réponse du titulaire à une lettre de non-conformité, une mise en demeure sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Après une seconde lettre de mise en demeure, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire, conformément à l'article 32 du C.C.A.G.-FCS et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

9.6 - Engagement en matière de Développement durable

L'Etablissement s'inscrit dans une démarche de développement durable et dans la perspective d'améliorer au quotidien la protection de son environnement. En outre, le Titulaire devra respecter conformément toutes les dispositions du Code de l'environnement et des objectifs fixés par l'Etat en matière d'achats responsables (Plan National pour des Achats Durables).

Conformément à l'article L.2152-7 et R.2152-7 du Code de la commande publique et à la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'Etablissement s'engage dans une démarche de développement durable concernant sa commande publique. A cet effet, cette approche vise à assurer les services de transports sanitaires tout en minimisant leur impact environnemental et en optimisant leur efficacité économique et en garantissant leur accessibilité sociale, dans une perspective de long terme.

Cela implique :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- L'optimisation des trajets et de la logistique pour réduire la consommation de carburant et les kilomètres parcourus ;
- La formation des conducteurs à l'éco-conduite pour réduire la consommation d'énergies ;
- L'utilisation de matériaux durables et recyclables dans les véhicules et les équipements ;
- La mise en place de pratiques de maintenance préventive pour prolonger la durée de vie des véhicules ;
- L'adoption de technologies intelligentes pour améliorer l'efficacité des interventions.

Cette approche vise à concilier les impératifs de santé publique, les enjeux environnementaux et les contraintes économiques, tout en assurant la qualité et la continuité des services de transport sanitaire.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ordonnance n°2021-1490 du 17 novembre 2021 qui transpose la directive 2019/1161 concernant le transport routier, notamment en rapport avec le quota de véhicules moins polluants à acheter lors des renouvellements de parc. Cette obligation porte aussi bien sur l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules de transport routiers, que sur la fourniture de services de transports routiers.

L'article L.2141-7-1 du Code de la commande publique inséré par la loi Climat et Résilience prévoit un motif d'exclusion de la procédure de passation d'un marché toute personne qui, soumise à l'article L.225-102-4 du Code de commerce, ne satisfait pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance durant l'année qui précède l'année de publication du marché. Le Titulaire s'engage à ne pas diminuer son niveau de RSE par rapport aux engagements pris dans son offre, tout au long de l'exécution du marché.

Le Titulaire doit aussi démontrer comment il maintient au même niveau ou limite l'impact environnemental de ses transports pour l'ensemble des sites de l'Etablissement (en pourcentage : émission de CO2 / véhicules). Le Titulaire devra aussi rapporter son plan d'actions en matière de réduction d'émissions de GES.

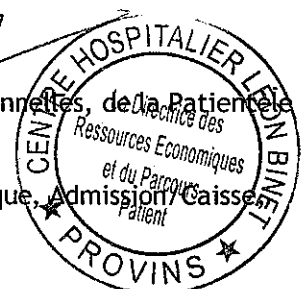
Le 30 Avril 2026

Mme Sandrine PRESSOIR,

Directrice Adjointe

Direction des Ressources Opérationnelles, de la Patientèle
et de l'Environnement

(Service Achats, finances, Logistique, Admission/Caisse,
Patrimoine et DD)



ANNEXE 1 AU C.C.T.P.

FICHE TECHNIQUE RELATIVE A L'HYGIENE

- Hygiène des mains :

Réaliser impérativement un geste d'hygiène des mains entre chaque transport, après avoir déposé un patient et avant d'en reprendre un autre :

- Soit par une friction des mains avec une solution hydro-alcoolique si les mains ne sont ni souillées, ni mouillées, ni poudrées ;
- Soit par un lavage de mains à un point d'eau.

- Pour les transports des malades porteurs de B.M.R (Bactéries Multi-Résistantes) :

- Le port des gants est obligatoire pour tout contact avec le malade. Il convient d'enlever les gants pendant le transport. Après le retrait des gants il est indispensable de se frictionner les mains avec une solution hydro-alcoolique. Si les mains sont souillées, mouillées ou poudrées, il convient de se laver les mains au savon simple avant de se frictionner les mains avec une solution hydro-alcoolique.

- Hygiène du linge :

- La tenue vestimentaire
 - Une tenue « impeccable », en plus de l'hygiène corporelle fait aussi partie de l'image de marque de l'entreprise ;
 - Elle doit protéger les vêtements civils s'ils sont gardés et être changée tous les jours (blouse ou tunique fermée) ;
 - En cas de contact large avec un malade porteur de Bactéries Multi-Résistantes le port d'un tablier ou d'une surblouse à usage unique est nécessaire.
- Les draps et la couverture
 - Changer les draps :
 - ☞ Après chaque patient contaminé ;
 - ☞ A la fin de la journée ;
 - ☞ En cas de salissures.
 - Eviter de mettre une couverture directement sur le malade, elle doit toujours être protégée par un drap.
- L'oreiller
 - Le mettre dans une housse imperméable décontaminable ;
 - Changer la taie comme les draps.

- Hygiène du véhicule

- Entre chaque malade, passer sur le brancard le chiffon imbibé d'un produit détergent désinfectant (préalablement dilué dans un flacon, selon les recommandations du fabricant) ou des lingettes désinfectantes pré-imprégnées selon les normes suivantes :
 - bactéricide □ norme européenne EN 1040-NF.T 72152
 - fongicide □ norme européenne EN 1275 6 NF.T 72202
 - virucide □ norme AFNOR NF.T 72180.
- Chaque jour, nettoyer et désinfecter l'ensemble des surfaces ; brancards, parois, poste de conduite (volant, levier de vitesse...) et sol.

- Produits et matériels nécessaires dans chaque véhicule.

- Une solution hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains ;

- Une boîte de gants à usage unique ;
- Un détergent désinfectant pour l'hygiène des surfaces ;
- Des chiffons recyclables ou à usage unique ou des lingettes désinfectantes selon les normes.

- **Responsabilité liée au linge**

Lorsque le titulaire est amené à utiliser du linge appartenant au Centre Hospitalier Léon Binet, notamment les draps/alèses ou couvertures munis d'un système de traçage, il en devient dépositaire.

1- **Obligation de restitution** :

Le titulaire s'engage à restituer l'intégralité du linge utilisé et/ou à assurer son retour dans le circuit de la lingerie de l'établissement.

2- **Constat de perte** :

Toute perte, détérioration anormale ou non-restitution de linge identifié (pucé par la B.I.H.) sera signalé au titulaire.

3- **Refacturation** :

En cas de non-restitution constatée, le Centre Hospitalier Léon Binet se réserve le droit de procéder à la refacturation au coût unitaire, majoré de frais de gestion administrative. (Tarif B.I.H. en vigueur : pour information sur la période de septembre à décembre 2025 cela représentait 30 000.00 €uros).

